



TH/N°257
Du 14 mai 2025

CONSEIL MUNICIPAL
DU
JEUDI 24 AVRIL 2025 A 17H30

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 24 avril à 17h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yoann LECOURIEUX, Maire de la Ville de Dumbéa.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gérard PIOLET	Mmes	Marielka LAUNAY
Mme.	Reine CHENOT		Carole VERLAGUET
M.	Daniel BLAISE		Catherine POITHILI
Mme	Mireille LEU		Cinthy NARAN
M.	José WENDT		Tamara TSING-TING
Mmes	Gisèle NAPOLEON		Juanita LAVEN
	Alison MATHELON	MM.	Joel MALAVAL
M.	Pierre MESTRE		Xavier ROSSARD
Mme	Sylvia TUIHANI	Mme	Katia PALADINI
M.	Alexander OESTERLIN	M.	Melekiate KAIKILEKOFÉ
Mmes	Henriette HAMU	Mmes	Madeleine PAKAINA
	Véronique PAGAND		Rachel AUCHER
M.	Elia HAEWENG	M.	Rudolph TOGNA

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

MM.	Amastio TAUTUU	7 ^{ème} adjoint
	Jean-Marc VIAN	Conseiller municipal
Mme	Linsey FELOMAKI	Conseiller municipal
MM.	Nickolas N'GODRELA	Conseiller municipal
	Georges NATUREL	Conseiller municipal
	Christian MARTIN	Conseiller municipal

ABSENTS :

MM.	Gil BRIAL	Conseiller municipal
	Raphael ROMANO	Conseiller municipal
	Vaimu'a MULIAVA	Conseiller municipal
	Simon-Pierre SELUI	Conseiller municipal
Mme	Cinthy JAN	Conseiller municipal
M.	Loic BASSET-CREUGNET	Conseiller municipal

*
* *

L'administration municipale était représentée par :

Mmes	Corinne FOREST, Directrice Administrative et Financière par intérim
	Juanita FOUAGNE, Cheffe du Service des Affaires Générales
	Tatiana HARDY, Assistante de direction au Service des Affaires Générales
MM.	Patrice CUER, Secrétaire Général
	Jean-Dominique PINÇON, Directeur de Cabinet
	Olivier LE BEULZE, Directeur de la Police Municipale
	Steeve VAKIE, Directeur du Développement Durable et de la Proximité
	Christophe BOUTON, Directeur de la Vie Educative et Associative

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL

I	<u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2025 ;</u>	Page 5
II	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE DU MERCREDI 2 AVRIL 2025:</u>	Page 5
-	Note explicative de synthèse n°2025/18 , autorisant le Maire à signer avec la Ville de Nouméa et avec la société Calédonienne des Eaux, la convention d'achat d'eau en gros et ses avenants éventuels ;	Page 5
-	Note explicative de synthèse n°2025/19 autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public de travaux relatif à l'entretien courant des voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et servitudes non revêtus appartenant au domaine de la commune de Dumbéa – Années 2026 et 2027, ainsi que leurs avenants éventuels ;	Page 8
-	Note explicative de synthèse n°2025/20 , autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de reconstruction de l'école Jack Mainguet, ainsi que leurs avenants éventuels ;	Page 10
-	Note explicative de synthèse n°2025/21 , autorisant le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur GOUSSARD, propriétaire du lot 16 concerné par les travaux de création d'une unité de traitement de l'eau au réservoir Koé ;	Page 12
-	Note explicative de synthèse n°2025/22 , autorisant le Maire à acquérir à titre gracieux le lot 22 du lotissement les palmiers III ;	Page 19
-	Note explicative de synthèse n°2025/23 , autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal le lot n° 628, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession ;	Page 21
-	Note explicative de synthèse n°2025/24 , autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal les lots n° 636 et n° 637, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession ;	Page 23
-	Note explicative de synthèse n°2025/25 , autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal le lot n°101, lotissement La Butte de Koutio, section Koutio et d'en autoriser la cession ;	Page 25
-	Note explicative de synthèse n°2025/26 , autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 2 ares issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin, et à abroger la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 ;	Page 27
-	Note explicative de synthèse n°2025/27 , autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n°92, section l'Ermitage, d'en autoriser la cession et à abroger la délibération n°2023/189 du 31 août 2023.	Page 30
III	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE LE MERCREDI 2 AVRIL 2025 :</u>	Page 33
-	Note explicative de synthèse n°2025/28 portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations de parents d'élèves (APE) des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa – année 2025 ;	Page 33
-	Note explicative de synthèse n°2025/29 , portant attribution de subventions aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa - Exercice 2025;	Page 37
-	Note explicative de synthèse n°2025/30 , portant Autorisation donnée au Maire à signer la convention de partenariat avec la société PACIFIC FAIR pour l'organisation des marchés municipaux pour l'année 2025 ;	Page 39

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. Je salue les membres du Conseil Municipal, l'administration, la presse et le public, présents ce soir.

ACCORD A LA MAJORITE

Je donne acte des pouvoirs suivants :

MM.	Amastio TAUTTU	donne pouvoir à Mme Gisèle NAPOLEON
	Jean-Marc VIAN	donne pouvoir à Mme Juanita LAVEN
Mme	Linsey FELOMAKI	donne pouvoir à. Mme Henriette HAMU
MM.	Nickolas NGODRELA	donne pouvoir à Mme Sylvia TUIHANI
	Georges NATUREL	donne pouvoir à Mme Reine CHENOT
	Christian MARTIN	donne pouvoir à M. Xavier ROSSARD

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL :

M. LE MAIRE :

Je vous propose de désigner Madame Véronique PAGAND comme secrétaire de séance.

A l'ordre du jour sont inscrites 13 délibérations. Deux capsules vidéo créées par le Conseil de la Jeunesse de Dumbéa vous seront également présentées.

Par ailleurs, vous trouverez sur vos tables le programme de la Fête de la Ville prévue ce week-end ainsi qu'un point sur le recensement de la population en 2025.

Vous remarquez la présence de la délégation de notre Ville Jumelle de Punaauia pour la Fête de la Ville. Ils arrivent tout juste de l'aéroport et sont venus assister à notre conseil municipal.

Aussi, je vous remercie d'accueillir :

- *Mme. Ramona PIRITUA épouse MATA, conseillère municipale déléguée à l'amélioration des conditions de scolarisation ;*
- *M. Nicolas BERTHOLON, 2e adjoint au maire en charge du développement urbain ;*
- *Mme Maguie BENNETT, conseillère municipale déléguée à la promotion du tourisme ;*
- *M. Irwin FAATAU, conseiller municipal délégué au Point d'Apport Volontaire (PAV) ;*
- *Mme Marie Rose TEURU, 5e adjointe au maire en charge de l'animation et du protocole.*
- *Mme Monique OMERANT, chef de service.*

Nous accueillons également Mme Nathalie AMERIO, présidente du comité de jumelage.

Avant de poursuivre cette séance, je vous demande une minute de silence pour la disparition d'Éric PUYO-FESTA, ancien Maire de Port-Vila, qui nous a quittés le 1^{er} avril dernier

La carrière politique d'Éric PUYO-FESTA a été marquée par son dévouement et un engagement profond envers la capitale du Vanuatu et, bien sûr, les Vanuatais. Pilier du Conseil municipal de Port-Vila, Éric PUYO-FESTA a exercé plusieurs mandats en tant que conseiller jusqu'à devenir Lord Maire de 2020 à 2022.

Son leadership a particulièrement brillé en période de crise, notamment en soutenant le rapatriement des ressortissants du Vanuatu bloqués à l'étranger.

Contribuant à façonner le visage de Port-Vila et animé par une volonté sincère d'aider les autres, il est resté fidèle à sa mission jusqu'à la fin, laissant un héritage fort et durable dans le cœur de la communauté vanuataise.

*Entré en politique pour défendre la justice et ceux qui en avaient le plus besoin, Éric PUYO-FESTA avait été honoré du titre de petit chef d'Ikira, une île voisine de Port-Vila, et fut surnommé Festa **Ma'au Tetea**, signifiant « petit guerrier blanc ».*

A sa femme Ingrid, ses trois enfants, Aymerick, Kevin et Erica, ses 8 petits enfants, mais aussi ses frères et sœurs et particulièrement sa sœur aînée, Carmina Nangard, nous leur adressons nos plus sincères condoléances.

Je vous propose d'observer une minute de silence en sa mémoire.

Minute de silence.

Après cet instant de recueillement, je vous propose de visionner les 2 capsules vidéo réalisées par le Conseil Des Jeunes de Dumbéa.

En 2024, ces vidéos ont été réalisées en collaboration avec Kingtaz productions pour sensibiliser la population sur des thématiques d'actualité, éveiller les consciences et impulser le changement de comportement :

- *1 vidéo sur la protection de l'environnement et le développement durable ;*
- *1 vidéo sur le vivre ensemble (initialement le thème était la lutte contre les tags mais en raison de la crise du mois de mai, la thématique a été réorientée à la demande des jeunes eux-mêmes).*

Trois membres du conseil des Jeunes de Dumbéa sont présents ce soir, aux côtés d'Aurélié GONZALEZ, Coordinatrice du Conseil des Jeunes au sein de la DVEA, je les en remercie.

Ces 2 vidéos sont disponibles sur YouTube et sur le site de la Ville et seront utilisées par les équipes pédagogiques de certains établissements scolaires afin de les utiliser comme support d'échanges et de médiation auprès de leurs élèves.

Présentation des vidéos.

M. LE MAIRE :

Merci pour ces capsules vidéo. Celles qui seront réalisées en 2025 aborderont la lutte contre les tags et le décrochage scolaire.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2025 :

M. LE MAIRE :

Je vous propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 mars 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE

==/==

II NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE DU MERCREDI 2 AVRIL 2025 :

- **Note explicative de synthèse n°2025/18**, autorisant le Maire à signer avec la Ville de Nouméa et avec la société Calédonienne des Eaux, la convention d'achat d'eau en gros et ses avenants éventuels :

Rappel du contexte

La Ville de Nouméa fournit à la Ville de Dumbéa de l'eau brute et de l'eau traitée en provenance du barrage de la Dumbéa et de l'usine de traitement du Mont Té, en vertu d'une convention d'achat d'eau en gros entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

L'eau brute est livrée aux piquages de Koé et de Tonghoué. L'eau traitée est livrée aux piquages de la SCI Koutio pour les riverains de Rivière-Salée, du lotissement Berton et de Normandie.

Cette convention fixe les modalités de fourniture de l'eau et notamment :

- Le volume seuil annuel :
 - o Pour l'eau brute : 2.100.000 m³/an (10.000 m³/jour)
 - o Pour l'eau traitée : 55.000 m³/an (150 m³/jour)
- Le prix de l'eau livrée (valeurs au 01/01/12) :
 - o Eau Brute (VEG10) : 2,36 F/CFP/m³
 - o Eau Traitée (VEG2o) : 15,64 F/CFP/m³

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023, et a fait l'objet d'un avenant n°1 de prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette prolongation est intervenue dans le contexte particulier de réalisation des travaux de réfection du barrage de la Dumbéa. Ces travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, visent à sécuriser la ressource et à consolider l'ouvrage existant.

En 2023, 4 030 215 m³ d'eau ont été mis en distribution sur le réseau, dont environ 49% objet de la présente convention.

Aussi, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle convention.

Présentation de la convention

Le présent projet de convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau brute et d'eau traitée par la Ville de Nouméa à la Ville de Dumbéa, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Les points de livraison sont inchangés, l'eau brute sera livrée aux piquages de Koé et Tonghoué. L'eau traitée sera quant à elle livrée au piquage de la SCI Koutio, pour le réseau riverain de Rivière-Salée, et du lotissement Berton, pour le réseau riverain de Normandie.

Par rapport à la convention actuelle, les quantités d'eau fournies sont désormais classées selon les critères suivants :

- en situation normale, c'est-à-dire lorsque la ressource est suffisante, aucun quota de volume n'est appliqué ;

- en situation de sécheresse et d'étiage, au moment où le niveau du barrage sera critique, il sera appliqué un débit maximal de 150 m³/heure, calculé sur la plus haute moyenne des volumes livrés au point de livraison de Koé sur les cinq dernières années.

Les tarifs d'achat de l'eau définis par le projet de convention restent identiques à ceux appliqués depuis 2024 et sont fixés comme suit :

- VEG1o= 2,85 F CFP / m³ pour l'eau brute issue du barrage
- VEG2o= 18,87 F CFP / m³ pour l'eau traitée issue de l'usine du Mont Té.

Il est donc proposé :

- D'approuver les termes de la convention d'achat d'eau en gros auprès de la Ville de Nouméa.
- D'autoriser le Maire à signer avec la Ville de Nouméa et la société Calédonienne des Eaux ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

17H53 : Arrivée de Mme VERLAGUET.

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisant le Maire à signer avec la Ville de Nouméa et la société Calédonienne des Eaux,
la convention d'achat d'eau en gros et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/18 du 18 février 2025,

La commission municipale « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable » entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver les termes de la convention à passer avec la Ville de Nouméa et la société La Calédonienne des Eaux pour l'achat d'eau en gros.

ARTICLE 2/

D'autoriser le Maire à signer la convention d'achat d'eau en gros avec la Ville de Nouméa et la société Calédonienne des Eaux et ses avenants éventuels.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/19 autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public de travaux relatif à l'entretien courant des voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et servitudes non revêtus appartenant au domaine de la commune de Dumbéa – Années 2026 et 2027, ainsi que leurs avenants éventuels :

La Ville de Dumbéa a pour objectif constant d'assurer le bon entretien courant des voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et servitudes non revêtus appartenant au domaine de la commune de Dumbéa.

Afin d'assurer ces missions, la mairie dispose d'un marché annuel, qui expirera au 31 décembre 2025.

Aussi, il est nécessaire de lancer un appel d'offres, en vue d'assurer la continuité de l'entretien des voies non revêtues, pour une durée de deux (2) ans renouvelables une (1) fois sans excéder quatre (4) années.

La prestation de travaux comprend un lot unique :

- **Réfection des voiries non revêtues**

La dépense annuelle correspondante est estimée à un montant prévisionnel, comme suit :

- minimum de 22 000 000 F CFP HT maximum de 44 000 000 F CFP HT

Sous réserve de l'inscription des crédits, elle sera imputable au budget de fonctionnement, chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercices 2026 et 2027.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de travaux relatifs à l'entretien courant des voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et servitudes non revêtus appartenant au domaine de la commune de Dumbéa – Années 2026 et 2027, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public de travaux relatif à l'entretien courant des voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et servitudes non revêtus appartenant au domaine de la commune de Dumbéa – Années 2026 et 2027, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique 24 avril 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/19 du 17 février 2025,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 2 avril 2025.

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de travaux relatifs à l'entretien courant des voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et servitudes non revêtus appartenant au domaine de la commune de Dumbéa – Années 2026 et 2027, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

La dépense annuelle correspondante est estimée à un montant prévisionnel, comme suit :

- « Réfection des voiries non revêtues » :
Minimum de 22 000 000 F CFP HT Maximum de 44 000 000 F CFP HT

Sous réserve de l'inscription des crédits, elle sera imputable au budget de fonctionnement, chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercices 2026 et 2027.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/20, autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de reconstruction de l'école Jack Mainguet, ainsi que leurs avenants éventuels :

L'école Jack MAINGUET accueille des scolaires du CP au CM2 depuis la rentrée scolaires 2019. A la suite des émeutes survenues en mai 2024, cet établissement scolaire a été durement impacté par de multiples vandalismes et incendies en particulier la cantine(193m²), la salle des enseignants (200m²), la salle des animateurs (30 m²), la BCD (70m²) et le bureau du directeur (20 m²). La cantine, d'une capacité de 150 enfants a dû temporairement être déplacée dans la salle polyvalente.

Une première consultation a été lancée au 3^{ème} trimestre 2024 avec la volonté d'être opérationnel pour la rentrée 2025. Cette consultation a été rendue caduque suite à :

- l'absence de retour de l'Etat concernant son financement ;
- la caducité de la délibération n°398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique

La Ville de Dumbéa a sollicité l'Etat afin que celui-ci la soutienne financièrement dans sa reconstruction avec pour objectif de réaliser les travaux de reconstruction pour une réouverture de l'école en février 2026.

Aussi, il est nécessaire de lancer un appel d'offres en vue de cette reconstruction dont les prestations sont décomposées en lots séparés distincts comprenant le :

Numéro Lot	Décomposition	Montant estimatif TTC
01	Gros Œuvre (Démolition/reconstruction)	2 000 000 F
02	Menuiseries	5 000 000 F
03	Electricité (CFO/CFA)	6 000 000 F
04	Plomberie	1 300 000 F
05	Cloisons / Faux plafonds	2 700 000 F
06	Sols	3 000 000 F
07	Charpente / Couverture	4 000 000 F
08	Clôtures	10 000 000 F
09	Peintures	13 000 000 F
	TOTAL TTC	47 000 000 F

Le calendrier est le suivant :

- Procédure d'appel d'offres : 2^{ème} trimestre 2025
- Attribution : 3^{ème} trimestre 2025
- Début des Travaux : 4^{ème} trimestre 2025
- Réception des travaux : Février 2026

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes estimées à un montant prévisionnel de 47 000 000 F TTC seront imputables au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section Investissement, au chapitre 251801 « réaménagement des écoles », exercice 2025.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de reconstruction de l'école Jack Mainguet, ainsi que leurs avenants éventuels.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. MESTRE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N°2025/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de reconstruction de l'école Jack Mainguet, ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 06 mars 2025 approuvant le budget principal 2025 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/20 du 11 mars 2025,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de reconstruction de l'école Jack Mainguet, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes des travaux, estimées à quarante-sept millions (47.000.000) de francs TTC, seront imputées en section investissement, au programme 251801 « RÉAMÉNAGEMENT DES ÉCOLES » du budget principal de la Ville, exercice 2025-2026.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/21, autorisant le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur GOUSSARD, propriétaire du lot 16 concerné par les travaux de création d'une unité de traitement de l'eau au réservoir Koé :

Dans le cadre de la réalisation de l'unité de traitement de Koé, la Ville de Dumbéa a retenu la mise en place d'un système de traitement de la turbidité par ultrafiltration membranaire.

Actuellement les travaux de construction de cette unité de traitement sont en cours de réalisation au réservoir de Koé situé sur la parcelle au numéro d'inventaire cadastral (NIC) : 652549-4728.

Afin de garantir la stabilité du talus qui devra recevoir un mur de soutènement, il est prévu l'aménagement d'importants terrassements qui devront empiéter sur le lot 16, NIC 652549-3791, section KOÉ sans entraîner de modification des limites parcellaires.

Afin de prévenir un contentieux indemnitaire et tout litige à naître, il s'avère nécessaire d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil. Sur la base de l'article L 122-19 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie, il est proposé la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville et le propriétaire, Monsieur GOUSSARD.

La Ville s'oblige et s'engage à :

- Prendre à sa charge les frais nécessaires aux travaux sur la parcelle impactée par les terrassements conformément aux plans annexés au présent protocole, à savoir :
 - Le levé topographique de l'état initial et final d'une surface impactée de 3500 m² ;
 - Les opérations de piquetage et de nivellement ;
 - Les opérations de débroussaillage et de déboisement d'une surface de 500 m² ;
 - La réalisation d'une piste en schistes de 60 ml de long et de 3,50 ml de large y compris la réalisation de risbermes et de talus réglementaires pour les parties en déblais ;
 - La réalisation d'un mur de confortement en béton armé d'une hauteur de 7 m, afin d'assurer la stabilité de la piste d'accès et de contournement du réservoir ;
 - L'optimisation des pentes de talus en fonction des matériaux en place ;
 - L'évacuation des matériaux à la décharge ;
 - La réalisation d'une clôture de 120 ml de longueur et de 2 m de haut sur le tour des installations ;
 - Les modifications éventuelles en cours de chantier ;
 - La prise en charge des frais nécessaires à la remise en état de la parcelle impactée ;
 - La remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le propriétaire s'engage à :

- Assurer l'entretien de la piste en schistes ;
- Autoriser l'usage gracieux de ladite parcelle afin d'aménager les terrassements en déblais et en remblais pendant la durée des travaux ;
- Ne formuler aucune demande de travaux supplémentaires en dehors de ceux prévus dans le cadre des marchés de travaux, objet du présent protocole. ;
- Accepter que la réception contradictoire des travaux et la remise en état du terrain marquent la fin définitive des engagements de la Ville de Dumbéa sur cette parcelle.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel relatif aux travaux de création d'une unité de traitement au réservoir Koé.

Les dépenses correspondant aux frais de notaire et d'actes notariés sont estimés nulles.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME LEU :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur GOUSSARD, propriétaire du lot 16 concerné par les travaux de création d'une unité de traitement de l'eau au réservoir Koé.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code civil,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/21 du 17 mars 2025,
Considérant la volonté des deux parties à régler à l'amiable la transaction,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 2 avril 2025,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1 /

D'approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Dumbéa et Monsieur GOUSSARD, propriétaire du lot 16, NIC 652549-3791, section KOÉ.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondant aux frais de notaire et d'actes notariés sont estimés nulles.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Nos réf. : DDP/AD/n°...

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dumbéa représentée par son maire, Yoann LECOURIEUX, habilité à cet effet par la délibération n° 2025/ du 24 avril 2025 du Conseil Municipal de la **Ville de Dumbéa** approuvant le présent protocole et autorisant le maire à le signer ;

Ci-après dénommée « **Ville de Dumbéa** »

D'UNE PART,

ET :

Monsieur GOUSSARD,

Propriétaire du lot 16, NIC 652549-3791, section KOÉ

Ci-après dénommé « **Propriétaire** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de l'unité de traitement de Koé, la Ville de Dumbéa a retenu la mise en place d'un système de traitement de la turbidité par ultrafiltration membranaire.

Actuellement les travaux de construction de cette unité de traitement sont en cours de réalisation au réservoir de Koé situé sur la parcelle au numéro d'inventaire cadastral (NIC) : 652549-4728.

Afin de garantir la stabilité du talus qui devra recevoir un mur de soutènement, il est prévu l'aménagement d'importants terrassements qui devront empiéter sur le lot 16, NIC 652549-3791, section KOÉ sans entraîner de modification des limites parcellaires identifiées ci-dessous :



Considérant qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux indemnitaire et tout litige à naître, d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil et vu l'article L 122-19 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole formalise les engagements réciproques entre la Ville de Dumbéa et le Propriétaire, relatifs aux travaux réalisés sur la parcelle précitée et encadre les conditions de remise en état du terrain.

Les parties précisent que le présent protocole, a également pour objet de prévenir tout litige opposant le **Propriétaire** à la **Ville de Dumbéa**.

Il est expressément convenu qu'une fois les travaux achevés et la remise en état du terrain constatée contradictoirement par les parties, aucune autre intervention ne sera entreprise par la Ville de Dumbéa sur la parcelle concernée, sauf accord écrit et formel des parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MESURES COMPENSATOIRES

La **Ville de Dumbéa** s'oblige et s'engage à :

- Prendre à sa charge les frais nécessaires aux travaux sur la parcelle impactée par les terrassements conformément aux plans annexés au présent protocole, à savoir :
 - Le lever topographique de l'état initial et final d'une surface impactée de 3500 m² ;
 - Les opérations de piquetage et de nivellement ;
 - Les opérations de débroussaillage et de déboisement d'une surface de 500 m² ;

- La réalisation d'une piste en schistes de 60 ml de long et de 3.50 ml de large y compris la réalisation de risbermes et de talus réglementaires pour les parties en déblais ;
- La réalisation d'un mur de confortement en béton armé d'une hauteur de 7 m, afin d'assurer la stabilité de la piste d'accès et de contournement du réservoir ;
- L'optimisation des pentes de talus en fonction des matériaux en place ;
- L'évacuation des matériaux à la décharge ;
- La réalisation d'une clôture de 120 ml de longueur et de 2 m de haut sur le tour des installations ;
- Les modifications éventuelles en cours de chantier ;
- La prise en charge des frais nécessaires à la remise en état de la parcelle impactée ;
- La remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le **propriétaire** s'engage à :

- Assurer l'entretien de la piste en schistes ;
- Autoriser l'usage gracieux de ladite parcelle afin d'aménager les terrassements en déblais et en remblais pendant la durée des travaux ;
- Ne formuler aucune demande de travaux supplémentaires en dehors de ceux prévus dans le cadre des marchés de travaux, objet du présent protocole. ;
- Accepter que la réception contradictoire des travaux et la remise en état du terrain marquent la fin définitive des engagements de la Ville de Dumbéa sur cette parcelle.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne pourra générer d'obligation supplémentaire sans avenant signé par les parties.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Concernant les terrassements, objet du présent protocole :

- Avant le démarrage des travaux, un piquetage des différents talus a été réalisé contradictoirement entre le Propriétaire et les services de la Ville de Dumbéa. Les plans des terrassements projetés ont été transmis et validés par le Propriétaire ;
- Après la remise en état, une réception des travaux sera réalisée contradictoirement entre le Propriétaire et les services de la Ville de Dumbéa. Ce document, cosigné par les deux parties, vaudra constat définitif de l'achèvement des travaux et interdira toute demande ultérieure d'intervention.

ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent protocole sera caduc en cas d'annulation du projet.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 6 : ACCEPTATION

Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord transactionnel met fin à tout litige né ou à naître entre eux et conformément à l'article 2052 du Code Civil. Le présent protocole devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, à compter du jour où il sera revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.

Toute tolérance ou renonciation de la part des parties dans l'application de tout ou partie de tout engagement prévu au présent protocole, qu'elle qu'en ait pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification du protocole ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE

Ce protocole est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie. Les litiges et différends éventuels relatifs au protocole, à défaut d'accord amiable, seront portés devant la juridiction compétente de Nouméa pour la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire de la **Ville de Dumbéa** et le **Propriétaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole qui sera transmis à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

Fait et passé entre les parties en deux (2) exemplaires, à Dumbéa, le

La Propriétaire (1),

(1) Faire précéder la signature, des nom et prénom, de la date et la mention "**LU et ACCEPTE**"

Pour la Ville de Dumbéa,

Le maire,

Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Note explicative de synthèse n°2025/22, autorisant le Maire à acquérir à titre gracieux le lot 22 du lotissement les palmiers III :

Par courrier en date du 30 avril 2024, la Ville a sollicité l'acquisition à titre gratuit du lot n° 22, lotissement Les Palmiers III, section Koutio, auprès du Fonds Social de l'Habitat (FSH), en vue de réaliser un projet d'intérêt général en lien avec l'école Mainguet (parking).

Lot	Identifiant cadastral (NIC)	Section cadastrale	Surface
22	448220-8785	Koutio	38a 22ca

A la suite des événements survenus en mai 2024, cette demande n'avait pas pu aboutir.

Considérant plusieurs dossiers de rétrocession actuellement en cours entre la Ville et le FSH, ce dernier a confirmé par courrier en date du 6 mars 2025 son accord pour la cession gracieuse du lot n° 22 au profit de la Ville.

Il est à noter que cette opération s'effectuera en même temps que la rétrocession des voiries et des espaces verts du secteur 1 du lotissement F.S.H Koutio.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à intervenir à l'acte de cession avec le Fonds Social de l'Habitat.

Les dépenses correspondantes aux frais d'acte et de géomètre sont à la charge du Fonds Social de l'Habitat.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisant le Maire à acquérir à titre gracieux le lot n° 22 du lotissement Les Palmiers III

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/41 du 06 mars 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa budget principal

VU la note explicative de synthèse n° 2025/22 du 13/03/2025

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance le 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux de la parcelle suivante :

Lot	Identifiant cadastral (NIC)	Section cadastrale	Surface
22	448220-8785	Koutio	38a 22ca

ARTICLE 2 /

D'habiliter le Maire à accomplir les formalités et intervenir à l'acte d'acquisition, à titre gracieux, de la parcelle définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes aux frais d'actes seront à la charge du Fonds Social de l'Habitat.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/23, autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal le lot n° 628, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession :

Madame DEVAUD, propriétaire du lot n° 266, a depuis plusieurs années manifesté son intérêt quant à l'acquisition d'une partie du lot n° 379, limitrophe à sa propriété, lotissement Jacarandas II, section Koutio.

Ce lot a fait l'objet d'une autorisation de détachement-rattachement par arrêté municipal n°23/296/DBA en date du 15 décembre 2023, créant ainsi le lot n°628, d'une superficie de 3 ares 49 centiares environ, destiné à être rattaché au lot n° 266 de Madame DEVAUD.

Il est aujourd'hui proposé de procéder à la cession de la parcelle, expertisée à 480 000 francs CFP l'are.

Il est à préciser que les frais d'acquisition et d'enregistrement de l'acte seront à la charge de l'administrée et qu'il est attendu une recette de 1 675 200 francs CFP pour cette opération foncière.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N°2025/

Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal le lot n° 628, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU l'arrêté municipal n°23/296/DBA du 15 décembre 2023 autorisant le détachement des lots projetés n° 628 à 634 provenant du lot n°379, destinés à être rattachés respectivement aux lots n° 261 à 267, section KOUTIO, commune de Dumbéa.

VU la note explicative de synthèse n° 2025/23 du 14 mars 2025

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

Est constatée la désaffectation du domaine public du lot n° 628 (NIC : 447222-6302) du lotissement Jacarandas II, section Koutio. Le lot n'est pas affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le lot n° 628 (447222-6302) du lotissement Jacarandas II, section Koutio, d'une superficie de 3 ares 49 centiares environ.

Le prix de cette cession est fixé à 480 000 francs CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 5 /

Les frais d'enregistrement et de transcription se rapportant à l'acte relatif à la transaction foncière sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 "Produits exceptionnels", section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/24, autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal les lots n° 636 et n° 637, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession :

Monsieur et Madame MONNIER ont, depuis plusieurs années, manifesté leur intérêt quant à l'acquisition d'une partie des lots n° 17 et n° 18, limitrophes à leur propriété, lotissement Jacarandas II, section Koutio, afin d'y réaliser leur activité apicole.

Leurs voisins, Monsieur et Madame HMEUN, dont la propriété est limitrophe au lot n°17, ont quant à eux souhaité régulariser leur empiètement sur ledit lot par l'acquisition de la partie de la parcelle supportant leur cabanon et leur enrochement.

La valeur des terrains a été établie par un expert judiciaire à cinq-cent-mille (500 000) francs CFP l'are, pour laquelle les demandeurs ont donné leur accord de principe. Ils ont par la suite engagé à leurs frais la procédure de détachement-rattachement des lots 17 et 18, autorisée par arrêté municipal n°25/023/DBA du 11 février 2025.

Dès lors, Monsieur et Madame MONNIER acquerront le lot n° 636, d'une superficie d'environ 14 a 61 ca, issu d'une partie du lot n° 18 et de la partie Ouest du lot n° 17 pour leur activité apicole.

Monsieur et Madame HMEUN acquerront le lot n° 637, d'une superficie d'environ 2 a 3 ca, issu de la partie Nord du lot n° 17 pour la régularisation de leurs aménagements.

Il est donc attendu une recette totale pour la Ville de 8 320 000 francs CFP. Les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N°2025/

Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal les lots n° 636 et n° 637, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU l'arrêté municipal n°25/023/DBA du 11 février 2025 autorisant le détachement des parcelles projetées n°636 et 637 provenant de l'entité foncière constituée des lots 17 et 18, destinées à être rattachées aux

lots 19 et 362 et la définition de la parcelle projetée n°635 lotissement JACARANDAS II, de la section KOUTIO, commune de Dumbéa.

VU la note explicative de synthèse n° 2025/24 du 14 mars 2025 ;

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

Est constatée la désaffectation du domaine public des lots n° 636 (NIC : 448222-5399) et n° 637 (NIC : 448222-6307) du lotissement Jacarandas II, section Koutio. Les lots ne sont pas affectés ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'ont pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé leur déclassement du domaine public communal pour les intégrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux les lots n° 636 (448222-5399) et n° 637 (NIC : 448222-6307) du lotissement Jacarandas II, section Koutio, de superficies respectives de 14 ares 61 centiares et de 2 ares 3 centiares environ.

Le prix de cette cession est fixé 500 000 francs CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous les actes et conventions ainsi que leurs avenants liés aux transactions foncières définies à l'article 3.

ARTICLE 5 /

Les frais d'enregistrement et de transcription se rapportant aux actes relatifs aux transactions foncières sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 "Produits exceptionnels", section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/25, autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal le lot n°101, lotissement La Butte de Koutio, section Koutio et d'en autoriser la cession :

Par courrier du 12 juillet 2023, Monsieur Thomas CHEVRY, propriétaire du lot n°1, lotissement La Butte de Koutio, section Koutio nous informe de l'empiètement de son mur de soutènement et de sa clôture sur le lot n° 87, limitrophe à sa propriété et appartenant à la Ville de Dumbéa.

Afin de régulariser son empiètement, la Ville a proposé la cession d'une partie du lot n° 87, sous réserve que les frais relatifs à l'intervention d'un géomètre, à la rédaction de l'acte de cession et à son enregistrement, soient à sa charge.

Ces conditions ayant été acceptées, Madame Diane ROMAND, expert-judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Nouméa, a évalué le bien à 427 000 francs CFP.

Cette valeur étant entendue entre les parties et la procédure d'urbanisme ayant été réalisée, il est proposé d'autoriser le Maire à désaffecter et déclasser la parcelle à céder, ainsi que de signer l'acte de cession.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

M. HAEWENG :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N°25/

Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal le lot n° 101, lotissement La Butte de Koutio, section Koutio et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N°2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU l'arrêté N° 25/029/DBA du 26 février 2025 autorisant le détachement de la parcelle projetée n° 101 provenant de la parcelle n° 87 et destinée à être rattachée au lot n° 1 du lotissement LA BUTTE DE KOUTIO, de la section Koutio, Commune de Dumbéa ;

VU l'estimation du 18 octobre 2024 de Madame Diane ROMAND, expert-judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Nouméa ;

VU la note explicative de synthèse n° 2025/25 du 17 mars 2025

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

Est constatée la désaffectation du domaine public du lot n° 101 (NIC : 447443-222281) du lotissement La Butte de Koutio, section Koutio. Le lot n'est affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le lot n° 101 (NIC : 447443-222281) du lotissement La Butte de Koutio, section Koutio, d'une superficie de 98 centiares environ.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert-judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Nouméa pour un montant total de 427 000 francs CFP.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous les actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 5 /

Les frais d'enregistrement et de transcription se rapportant à l'acte relatif à la transaction foncière sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 "Produits exceptionnels", section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/26, autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 2 ares issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin, et à abroger la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 :

La cession d'une partie du lot n° 285, futur lot n°313 (NIC : 442225-6145), du lotissement Pointe à la Luzerne section Nakutakoin d'une superficie de 200 m², au profit de Monsieur Robert CUBADDA, a été interrompue suite aux événements survenus en mai 2024.

L'administré a fait réaliser le 13 janvier 2025 par Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert-judiciaire auprès de la Cour d'appel de Nouméa, une nouvelle expertise de la partie du lot n° 285 évalué à 775 000 F.

Pour rappel, le lot n°285 avait été déclassé du domaine public communal par la délibération 2015/48 du 26 février 2015 et obtenu une autorisation de division par l'arrêté municipal 24/067/DBA du 16 avril 2024, dont le futur lot à céder est désigné n°313 (NIC : 442225-6145) du lotissement « Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin ».

Il est à préciser que les frais d'acquisition et d'enregistrement de l'acte seront à la charge de l'administré, et qu'il est attendu dorénavant une recette de 775 000 F pour cette opération foncière.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

M. HAEWENG :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 2 ares issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin, et à abroger la délibération n° 2013/452 du 14 novembre 2013

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2023/188 du 31 août 2023 modifiant la délibération n° 2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m² issue de la parcelle n° 285, section Nakutakoin ;

VU la délibération n°2015/48 du 26 février 2015 actant le déclassement de parcelles municipales du domaine public communal ;

VU la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin ;

VU la délibération N° 2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU l'arrêté n° 24/146/DBA du 8 juillet 2024 modifiant l'autorisation de la division portant sur la parcelle n° 285 en 2 lots projetés n° 312 et 313 du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa ;

VU l'arrêté n° 24/067/DBA du 16 avril 2024 autorisant la division portant sur la parcelle n° 285 en 2 lots projetés n° 312 et 313 du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa ;

VU l'estimation du 13 janvier 2025 de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa ;

VU la note explicative de synthèse n° 2025/26 du 17 mars 2025 ;

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est constatée la désaffectation du domaine public du lot projeté n° 313 (NIC : 442225-6145) du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin. Le lot n'est pas affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le futur lot n°313 (NIC : 442225-6145) du lotissement « Pointe à la Luzerne » section Nakutakoin d'une superficie de 2 ares environ.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa au montant de 775 000 F.

ARTICLE 3 /

Le Maire est habilité à signer tous les actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 4 /

La délibération N° 2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin est abrogée.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/27, autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n°92, section l'Ermitage, d'en autoriser la cession et à abroger la délibération n°2023/189 du 31 août 2023 :

La cession d'une partie du lot n°92 de la section l'Ermitage d'une superficie de 4 ares 63 centiares environ, au profit de Monsieur et Madame LECORDIER, a été interrompue suite aux événements survenus en mai 2024.

Les administrés ont fait réaliser le 1^{er} novembre 2024 par Monsieur Eric CHEVALIER, expert-judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Nouméa, une nouvelle expertise de la partie du lot n° 92, dont la valeur retenue est de 135 000 francs CFP l'are.

Pour rappel, le lot n° 92 a été déclassé du domaine public communal par la délibération 2023/189 du 31 août 2023 et obtenu une autorisation de détachement-rattachement par l'arrêté municipal 23/198/DBA du 5 septembre 2023, dont le futur lot à céder est désigné n° 169 (NIC : 449224-7357) de la section l'Ermitage.

Il est à préciser que les frais d'acquisition et d'enregistrement de l'acte seront à la charge des administrés et qu'il est attendu une recette de 625 050 francs CFP pour cette opération financière.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

M. HAEWENG :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n° 92, section l'Ermitage, d'en autoriser la cession et à abroger la délibération n° 2023/189 du 31 août 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 17 avril 2025

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°2023/189 du 31 août 2023 autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n° 92, section l'Ermitage et d'en autoriser la cession ;

VU la délibération n°2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU l'arrêté municipal n°23/198/DBA du 5 septembre 2023 autorisant la division de la parcelle n°138 en trois parcelles projetées n° 170, 171 et 172, et détachement de la parcelle projetée n°169 provenant d'une partie de la parcelle n° 92 (partie de la RM.14) en vue de son rattachement à la parcelle projetée n° 172, de la section L'ERMITAGE, commune de Dumbéa.

VU l'estimation du 1^{er} novembre 2024 de Monsieur Eric CHEVALIER, expert-judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Nouméa ;

VU la note explicative de synthèse n° 2025/27 du 17 mars 2025,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

RTICLE 1^{er} /

Est constatée la désaffectation et le déclassement du domaine public du lot projeté n° 169 (NIC : 449224-7357), provenant du lot n° 92 (NIC : 652545-5900) de la section l'Ermitage. Le lot n'est pas affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le futur lot n° 169 (NIC : 449224-7357) de la section l'Ermitage, d'une superficie de 4 ares 63 centiares environ.

Le prix de cette cession est fixé à 135 000 francs l'are, soit 625 050 francs CFP.

ARTICLE 3 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 4 /

La délibération N° 2023/189 du 31 août 2023 autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n° 92, section l'Ermitage est abrogée.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

III NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETÉ LE MERCREDI 2 AVRIL 2025 :

- **Note explicative de synthèse n°2025/28** portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations de parents d'élèves (APE) des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa – année 2025 :

La Ville de Dumbéa soutient les Associations de Parents d'Elèves (APE) des écoles publiques de la commune, conformément à sa politique en faveur de la jeunesse et de la vie éducative, en leur attribuant notamment une aide annuelle pour la réalisation de projets.

Cette participation communale est définie selon les modalités suivantes :

REPARTITION	Quotas 2025 (XPF/élèves)
Fonctionnement Ecole Maternelle	480
Fonctionnement Ecole Élémentaire	400

Ainsi, sur la base des effectifs transmis par la Direction de l'Éducation de la province Sud, le 1er mars 2025, il est proposé d'attribuer les subventions annuelles aux Associations de Parents d'Elèves comme suit :

ECOLES	TYPE ECOLE	EFFECTIFS AU 5 MARS 2025	SUBVENTION ANNUELLE
MATERNELLES			
COLIBRIS		115	55 200
MYOSOTIS		129	61 920
NIAOULIS		144	69 120
ORANGERS		151	72 480
L'OASIS		188	90 240
PRIMAIRES			
MAINGUET		261	104 400
DUBOISE		231	92 400
BENEBIG		264	105 600
BARDOU		226	90 400
CLAIN		354	141 600
GROUPES SCOLAIRE			
HIGGINSON	MATERNELLE	70	33 600
	PRIMAIRE	125	50 000
DILLESEGER	MATERNELLE	98	47 040
	PRIMAIRE	213	85 200
ECOLE DSM	MATERNELLE	66	31 680
	PRIMAIRE	109	43 600
DORBRITZ	MATERNELLE	129	61 920
	PRIMAIRE	269	107 600
DELACHARLERIE-ROLLY	MATERNELLE	155	74 400
	PRIMAIRE	279	111 600
FONG	MATERNELLE	140	67 200
	PRIMAIRE	241	96 400
TOTAL SUBVENTIONS			1 693 600

Ces subventions ne seront versées qu'après vérification de la complétude du dossier de demande de l'APE. Ces dernières ont jusqu'au 30 avril 2025 pour fournir les pièces justificatives.

Les dépenses correspondantes, d'un montant total d'un-million-six-cent-quatre-vingt-treize-mille-six-cents francs (1 693 600 F), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. LE MAIRE :

La Ville poursuit son soutien auprès des APE malgré le contexte financier et budgétaire difficile.

De plus, pour la première fois sur le territoire communal, sachez que chaque école dispose d'une APE, ce qui est une très bonne chose pour notre jeunesse.

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics de la Ville de DUMBEA - exercice 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 06 mars 2025, portant approbation du budget 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/28 du 10 mars 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa pour l'année 2025, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives seront fournies, selon le tableau suivant :

ECOLIS	TYPE ECOLE	EFFECTIFS AU 5 MARS 2025	SUBVENTION ANNUELLE
MATERNELLES			
COLIBRIS		115	55 200
MYOSOTIS		129	61 920
NIAOULIS		144	69 120
ORANGERS		151	72 480
L'OASIS		188	90 240
PRIMAIRES			
MAINGUET		261	104 400
DUBOISE		231	92 400
BENEBIG		264	105 600
BARDOU		226	90 400
CLAIN		354	141 600
GROUPES SCOLAIRE			
HIGGINSON	MATERNELLE	70	33 600
	PRIMAIRE	125	50 000
DILLESEGER	MATERNELLE	98	47 040
	PRIMAIRE	213	85 200
ECOLE DSM	MATERNELLE	66	31 680
	PRIMAIRE	109	43 600
DORBRITZ	MATERNELLE	129	61 920
	PRIMAIRE	269	107 600
DELACHARLERIE-ROLLY	MATERNELLE	155	74 400
	PRIMAIRE	279	111 600
FONG	MATERNELLE	140	67 200
	PRIMAIRE	241	96 400
TOTAL SUBVENTIONS			1 693 600

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total d'un-million-six-cent-quatre-vingt-treize-mille-six-cents francs (1 693 600 F), seront imputées, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/29, portant attribution de subventions aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa - Exercice 2025 :

La Ville de Dumbéa soutient les écoles publiques de la commune, conformément à la politique de la Ville en faveur de la jeunesse et des élèves de Dumbéa, en leur attribuant notamment des crédits pour l'achat des produits d'entretien et d'hygiène, des produits pharmaceutiques, du petit équipement, du transport et des récompenses.

Pour l'année 2025, le montant attribué à chaque école est établi sur la base d'un montant par élève de 1 760F.CFP.

Ainsi, il est proposé d'attribuer la subvention globale aux établissements scolaires publics, selon les dispositions suivantes :

Etablissements	Nombre d'élèves au 1er mars 2025	Montant dû
HIGGINSON	195	343 200
COLIBRIS	115	202 400
DUBOISE	231	406 560
BARDOU	226	397 760
MYOSOTIS	129	227 040
NIAOULIS	144	253 440
BENEBIG	264	464 640
ORANGERS	151	265 760
GS A DILLESEGER	311	547 360
CLAIN	354	623 040
OASIS	188	330 880
PRIM R FONG	241	424 160
MAT R FONG	140	246 400
DELACHARLERIE-ROLLY	434	763 840
GS FL DORBRITZ	398	700 480
MAINGUET	261	459 360
Ecole DSM	175	308 000
Montant total alloué	3 957	6 964 320

Les dépenses correspondantes d'un montant total de six-millions-neuf-cent-soixante-quatre-mille-trois-cent-vingt-francs (6 964 320 F.CFP), seront imputées au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », exercice 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. MESTRE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Attribuant des subventions aux écoles publiques de la Ville de DUMBEA, exercice 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse actualisée n°2025/29 du 7 mars 2025,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions suivantes aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa pour l'année 2025, pour l'achat des produits d'entretien et d'hygiène, des produits pharmaceutiques, du petit équipement, du transport et des récompenses, selon le tableau suivant :

Etablissements	Nombre d'élèves au 1er mars 2025	Montant dû
HIGGINSON	195	343 200
COLIBRIS	115	202 400
DUBOISE	231	406 560
BARDOU	226	397 760
MYOSOTIS	129	227 040
NIAOULIS	144	253 440
BENEBIG	264	464 640
ORANGERS	151	265 760
GS A DILLESEGER	311	547 360
CLAIN	354	623 040
OASIS	188	330 880
PRIM R FONG	241	424 160
MAT R FONG	140	246 400
DELACHARLERIE-ROLLY	434	763 840
GS FL DORBRITZ	398	700 480
MAINGUET	261	459 360
Ecole DSM	175	308 000
Montant total alloué	3 957	6 964 320

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant total de six-millions-neuf-cent-soixante-quatre-mille-trois-cent-vingt-francs (6 964 320 F.CFP), seront imputés, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2025/30**, portant Autorisation donnée au Maire à signer la convention de partenariat avec la société PACIFIC FAIR pour l'organisation des marchés municipaux pour l'année 2025 :

Depuis 2021, la Ville propose chaque mois, son marché municipal au bénéfice de ses administrés et des publics de l'agglomération, mais également pour les producteurs de la commune.

Ce type de rendez-vous prisé des Calédoniens permet de présenter une partie de la production de Dumbéa et d'offrir aux administrés un lieu et un moment pour se retrouver, échanger, découvrir et acheter les productions maraîchères de la commune.

En 2025, ce sont 10 marchés qui sont proposés généralement le premier samedi de chaque mois, de 7h à 12h, aux halles de Dumbéa centre, aux dates suivantes :

- | | |
|------------------------|--|
| - 1 ^{er} mars | - 2 août |
| - 5 avril | - 30 août |
| - 3 mai | - 11 octobre |
| - 7 juin | - 1 ^{er} novembre |
| - 5 juillet | - 20 et 21 décembre marché des Iles de 8h à 18h. |

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution de son budget 2025, la Ville a souhaité prendre en charge l'organisation opérationnelle et logistique de chacun des marchés et de ne déléguer à la Société Pacific Fair que l'inscription, le placement, la gestion des stands sur site et l'encaissement des recettes des stands participant aux marchés municipaux. L'encaissement des recettes des stands constitue la seule rémunération qui sera perçue par la société partenaire.

Ainsi, le budget de la Ville ne sera pas impacté par une prestation d'organisation des marchés ; la Ville ne prendra en charge que les dépenses opérationnelles et logistiques inhérentes à l'organisation de ces marchés, qu'elle payera directement aux prestataires concernés (location de sanitaires, électriciens, etc.)

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME CHENOT :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisation donnée au Maire à signer la convention de partenariat avec la société PACIFIC FAIR pour l'organisation des marchés municipaux pour l'année 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/30 du 17 mars 2025,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 2 avril 2025

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention de prestation de partenariat pour l'organisation de 10 marchés aux halles de Dumbéa centre pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

La Ville prend en charge l'organisation opérationnelle et logistique des marchés et délègue à la société Pacific Fair, l'inscription, le placement, la gestion des stands sur site et l'encaissement des recettes des stands du marché municipal.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

M. LE MAIRE :

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, nous avons reçu trois questions diverses. Cependant, M. BASSET-CREUGNET étant absent ce soir, sa question est retirée.

La première question est formulée par Mme PALADINI dont je vais vous donner lecture :

« Monsieur le Maire, la municipalité a-t-elle prévu des mesures concrètes pour faciliter l'acquisition ou la cession des servitudes de lotissement actuellement inutilisées, qui constituent un risque notable pour la sécurité publique ? Envisagez-vous la mise en place de dispositifs d'accompagnement, d'incitations financières ou de démarches simplifiées afin d'encourager les propriétaires concernés à collaborer activement avec la commune, dans l'intérêt collectif ? Pouvez-vous préciser le calendrier et les modalités envisagées pour ces actions ? »

Je vais laisser la parole à M. PIOLET.

M. PIOLET :

Madame PALADINI, vous avez la réponse dans les nombreuses délibérations que nous venons d'adopter. Je vous invite également à participer aux commissions afin d'avoir des échanges plus constructifs.

Comme vous le savez, puisque vous étiez dans la majorité à l'époque, la Ville travaille depuis de nombreuses années sur le sujet. L'objectif étant d'identifier ces servitudes pour les louer ou les vendre. Dans ce cadre, la Ville incite les administrés à prendre contact avec la municipalité lorsque des parcelles sont convoitées. Comme vous l'avez constaté ce soir, le travail est en cours de réalisation.

MME PALADINI :

Je vous remercie M. PIOLET.

Dernièrement, j'ai eu connaissance de personnes qui souhaitent acquérir ces servitudes mais elles sont un peu démunies face à la constitution des dossiers.

M. LE MAIRE :

Les personnes intéressées ont la possibilité d'écrire au Maire et leurs demandes entreront dans un circuit d'études. La première étape est de définir si la servitude en question peut être cédée. En effet, certaines servitudes sont pourvues de réseaux techniques et ne peuvent donc pas être cédées. La seconde étape concerne la consultation du voisinage et, enfin, l'estimation du prix de cession, établi par des experts judiciaires.

MME PALADINI :

Est-ce que vous prévoyez une cellule d'accompagnement ?

M. LE MAIRE :

Il faut simplement adresser un courrier au Maire et un chargé de mission foncier les accompagnera dans les démarches.

La seconde question est formulée par M. ROSSARD dont je vais vous donner lecture :

« Monsieur le Maire, notre groupe est particulièrement préoccupé par la recrudescence des actes de délinquance juvénile observée depuis de nombreuses années sur notre commune. Depuis les émeutes de mai 2024, quelles actions concrètes la municipalité a-t-elle engagées pour prévenir et lutter contre ce phénomène ? Disposez-vous d'un plan d'action global et, si oui, quels en sont les axes prioritaires, les partenaires mobilisés et les premiers résultats constatés ? »

Je vais laisser la parole à Mme LEU.

MME LEU :

La Ville de Dumbéa avec l'ensemble de ses partenaires, l'Etat, le gouvernement, la province Sud, les bailleurs sociaux et les forces de l'ordre, se coordonnent au sein du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dont le prochain est programmé le 5 mai.

Je vous rappelle que la jeunesse n'est pas une exclusivité de la commune mais surtout une compétence de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud qui, sur ce sujet, n'ont plus apporté aucune aide à la commune depuis 2 ans. De son côté, notamment avec le milieu associatif qu'elle soutient et accompagne fortement, la Ville de Dumbéa essaye d'apporter des réponses concrètes aux attentes des jeunes de la commune.

M. ROSSARD :

Merci pour les explications.

Cependant, je note que malgré vos déclarations Monsieur le Maire lors du vote du budget de la Nouvelle-Calédonie pour lequel vous vous êtes abstenu puisque vous considérez que ce budget n'est pas assez ambitieux en matière de jeunesse. L'exécutif a choisi de supprimer le service de prévention de la délinquance, de l'insertion et de la citoyenneté. La médiation sociale dans les quartiers a également été supprimée, tout comme la gratuité des camps de vacances. La maison de la jeunesse s'est transformée en maison des associations et j'ai également noté que la chargée de mission pour la prévention de la délinquance, de l'insertion et de la lutte contre les récidives ne serait pas remplacée. Je considère que des actes et des choix budgétaires doivent être réalisés au niveau de la commune puisqu'ils n'ont pas été fait malgré vos déclarations dans une autre hémicycle.

M. LE MAIRE :

Merci M. ROSSARD.

Il ne faut pas mélanger les hémicycles parce qu'il ne s'agit pas des mêmes portefeuilles.

La commune a voté un budget réduit de 22% avec une baisse de la masse salariale de 5%, ce qui n'est pas le cas de toutes les collectivités. Parfois il faut donc faire le choix de ne pas reconduire certains postes surtout si l'efficacité de ces postes n'a pas été reconnue.

Concernant la Maison de la jeunesse, c'est un choix de réajustement mais bien que la structure accompagne aussi des associations, la jeunesse continue d'y être accueillie. Le dispositif reste le même.

Je pense que la commune fait beaucoup pour sa jeunesse même si ce n'est pas visible d'un point de vue extérieur. Moi le premier, je suis parfois déçu par le manque de moyens octroyés par les autres collectivités, mais la Ville persévère et n'abandonne pas. Ainsi, il est important de maintenir les crédits nécessaires tenant compte d'un budget en baisse.

Je rappelle que 50% de la population de Dumbéa a moins de 30 ans et c'est capital de s'en préoccuper.

Agenda :

Fête de la Ville les 26 et 27 avril ;

Marché municipal le 3 mai ;

Cérémonie de l'armistice le 7 mai ;

Prochain Conseil Municipal le 19 juin.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, nous avons terminé l'examen de l'ordre du jour de notre séance de ce soir.

Je vous remercie.

La séance est levée. Il est 18h26.

La secrétaire de séance,



Véronique PAGAND

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX



PROCURATION

Je soussigné Amastio TAUTUU, donne procuration
à.....*Gisèle NAPOLEON*..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu.....*Jeudi 24 avril 2025*.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le *24.04.25*





PROCURATION

Je soussigné Jean-Marc VIAN, donne procuration
à.....Juanita LALEN..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu.....Jeudi 24 avril 2025.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le 24.04.25



PROCURATION

Je soussigné Linsey FELOMAKI, donne procuration
à Poithiui Catherine afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu Jeudi 24 avril 2025

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le 24.04.25



PROCURATION

Le soussigné Nikolas N'GODRELA, donne procuration
à Sylvain Teahon Regal afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu Jeudi 24 avril 2025

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le 24.04.25



PROCURATION

Je soussigné Georges NATUREL, donne procuration
à CHENOT R. Marie afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu Jeudi 24 avril 2025

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le 24.04.25



PROCURATION

Je soussigné **Monsieur Christian MARTIN**, conseiller municipal, donne procuration à **Monsieur Xavier ROSSARD**, conseiller municipal, afin de me représenter lors du **Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa convoqué le 24 avril 2025**, de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à Dumbéa, le 24 avril 2025.

Christian MARTIN